

# Introduction

## Introduction

Le présent document porte sur les dispositions relatives au parrainage de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) qui se rapportent aux travaux de la Section d'appel de l'immigration (SAI).

Dans le contexte du parrainage, le document énonce l'objectif législatif de la LIPR et examine la façon dont elle a été interprétée par les tribunaux.

Le présent document ne constitue pas un conseil juridique et ne devrait pas être perçu comme représentatif du point de vue de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada et de ses commissaires.

## Généralités

Un appel en matière de parrainage à la SAI constitue une audience *de novo* dans un sens large<sup>1</sup>. La SAI peut examiner des questions dont l'agent des visas n'était pas saisi<sup>2</sup>. Elle n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve, et elle peut recevoir les éléments qu'elle juge nécessaires et crédibles ou dignes de foi, puis fonder sur eux sa décision<sup>3</sup>.

La SAI est liée par l'obligation d'équité en common law. Un participant à une audience doit bien connaître la question en litige afin de pouvoir participer de façon significative<sup>4</sup>.

La SAI peut accueillir un appel en matière de parrainage ou le rejeter. Elle peut l'accueillir en droit ou l'accueillir en prenant une mesure spéciale, ou les deux. La SAI doit

---

<sup>1</sup> *Kahlon, Darshan Singh c. M.E.I* (C.A.F., A-115-86), Mahoney, Stone, MacGuigan, 6 février 1989. Publiée : *Kahlon c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 7 Imm. L.R. (2d) 91 (C.A.F.). La Section d'appel de l'immigration peut utiliser une preuve nouvellement créée dans les affaires de parrainage : *Valdez, Enrico Villanueva c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5430-97), Reed, 12 mars 1999; *Nadon, Claude c. M.C.I.* (C.F., IMM-2932-06), Beaudry, 22 janvier 2007; 2007 CF 59; *Khera, Amarjit c. M.C.I.* (C.F., IMM-6375-06), Martineau, 13 juin 2007; 2007 CF 632.

<sup>2</sup> *Pabla, Dial c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1210-00), Blais, 12 décembre 2000.

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 175(1) de la LIPR.

<sup>4</sup> *David, Solomon c. M.C.I.* (C.F., IMM-5599-06), Martineau, 24 mai 2007; 2007 CF 546; *M.C.I. c. Dang, Thi Kim Anh* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3113-99), Dawson, 20 juillet 2000. [Contrôle judiciaire de SAI T98-03773, MacAdam, 4 juin 1999]. Une fois que la répondante eut indiqué qu'elle ne remettait pas en question le bien-fondé de la décision de l'agent des visas, la Section d'appel était tenue d'informer clairement le ministre qu'elle avait décidé d'examiner néanmoins cette décision.

motiver sa décision<sup>5</sup>. Si elle fait droit à un appel interjeté par un répondant, le traitement de la demande se poursuit et une évaluation est effectuée dans le but de savoir si les exigences de la LIPR et du RIPR, autres que celles sur lesquelles la SAI a rendu sa décision, sont remplies<sup>6</sup>.

Si la SAI rejette un appel et qu'une nouvelle demande de visa de résident permanent est présentée, rejetée pour le même motif et de nouveau portée en appel, et si aucun nouvel élément de preuve n'est déposé lors du deuxième appel, celui-ci peut être rejeté pour abus de procédure<sup>7</sup>; si de nouveaux éléments de preuve sont déposés, le deuxième appel peut être rejeté selon le principe de l'autorité de la chose jugée, sauf si des circonstances spéciales s'appliquent<sup>8</sup>. Dans le cadre d'une décision faisant droit à un appel pour des motifs d'ordre humanitaire, comme une décision a déjà été rendue à l'égard du motif de refus à l'origine de l'appel, ce motif de refus en

---

<sup>5</sup> Voir l'article 54 des *Règles de la Section d'appel de l'immigration* ainsi que l'alinéa 169b) de la LIPR.

<sup>6</sup> Voir l'article 70 de la LIPR. Toutefois, un agent des visas n'est pas empêché de refuser une demande parrainée sur le même fondement juridique que celui qu'a fait valoir la SAI lorsque des faits nouveaux et pertinents survenus après l'audience de la SAI ou découverts après l'audience de la SAI, mais non portés à la connaissance de la SAI, ont été portés à l'attention de l'agent des visas : *Au, Shu Foo c. M.C.I.* [2002] C.F. 257 (C.A.).

<sup>7</sup> *Kaloti, Yaspal Singh c. M.C.I.* (C.A.F., A-526-98), Décary, Sexton, Evans, 13 mars 2000. *Li, Wei Min c. M.C.I.* (C.F., IMM-5040-05), Lemieux, 14 juin 2006; 2006 CF 757. Voir aussi *Dhaliwal, Baljit Kaur c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1760-01), Campbell, 21 décembre 2001, affaire dans laquelle la Cour a conclu que l'élément de preuve relatif à l'engagement continu constituait un élément de preuve nouveau et pertinent en ce qui concerne l'intention des parties au moment du mariage et, ainsi, la Section d'appel de l'immigration a commis une erreur en concluant qu'il s'agissait d'un abus de procédure. Voir *Rahman, Azizur c. M.C.I.* (C.F., IMM-1642-06), Noël, 2 novembre 2006; 2006 CF 1321, décision dans laquelle l'affaire *Dhaliwal* a été écartée.

<sup>8</sup> *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.* [2001] 2 R.C.S. 460; 2001 CSC 44. Voir *Kaloti, Yaspal Singh c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4932-97), Dubé, 8 septembre 1998; *Bath, Ragbir c. M.C.I.* (SAI V95-01993), Lam, 8 décembre 1997 (appel rejeté au motif de l'autorité de la chose jugée, dans lequel le motif de refus, les parties ainsi que les questions de droit et de fait à trancher étaient les mêmes que dans le cadre du premier appel); *Singh, Ahmar c. La Reine* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., T-1495-95), Muldoon, 2 décembre 1996; confirmé dans *Singh, Ahmar c. La Reine* (C.A.F., A-1014-96), Strayer, Isaac, Linden, 5 novembre 1998. (Le principe de l'autorité de la chose jugée s'appliquait en ce qui concerne la contestation de la validité d'un règlement.) Pour une position contraire, voir *Jhammat, Harjinder Kaur c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., T-1669-88), Muldoon, 13 octobre 1988, affaire dans laquelle il a été déterminé que le principe de l'autorité de la chose jugée ne s'appliquait pas en droit public, permettant au ministre de mettre en question la validité d'un mariage dans le cadre d'un appel contre un deuxième refus, bien qu'elle ait été concédée dans l'appel interjeté contre le premier refus. Une ordonnance de la Cour cassant un refus dans un cadre limité ne rend pas le motif de refus en entier visé par le principe de l'autorité de la chose jugée : *Wong, Chun Fai c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., T-2871-90), Jerome, 26 février 1991. Voir aussi l'examen approfondi du principe de l'autorité de la chose jugée et de l'abus de procédure au chapitre 6, section 6.7, intitulée « Deuxièmes appels ».

La Section d'appel de l'immigration doit permettre au répondant de présenter les prétendus nouveaux éléments de preuve avant de statuer sur les questions d'abus de procédure et de principe de l'autorité de la chose jugée : *Kular, Jasmal c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4990-99), Nadon, 30 août 2000. [Contrôle judiciaire de SAI T98-00523, Maziarz, 20 septembre 1999.] Toutefois, la Section d'appel n'est aucunement tenue d'accorder une audience complète; de nouveaux éléments de preuve par voie d'affidavit conviennent : *Sekhon, Amrik Singh c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1982-01), McKeown, 10 décembre 2001.

particulier ne peut être invoqué de nouveau<sup>9</sup>, sauf si de nouveaux faits sont portés à l'attention de l'agent des visas<sup>10</sup>.

Une décision de la SAI peut être contestée au moyen d'un contrôle judiciaire par la Cour fédérale, après autorisation de la Cour<sup>11</sup>.

## Répondant

Le chapitre 1 porte sur la qualité de « répondant ».

## Catégorie du regroupement familial

La question de savoir qui appartient à la « catégorie du regroupement familial » et peut donc être parrainé est examinée au chapitre 7. À cet égard, les sujets suivants sont approfondis : les adoptions (chapitre 4), les mariages à l'étranger, les conjoints de fait et partenaires conjugaux (chapitre 5) ainsi que les relations familiales fondées sur la mauvaise foi (chapitre 6).

## Motifs de refus

Divers motifs peuvent justifier le refus de délivrer un visa de résident permanent, notamment les motifs financiers (chapitre 1), la criminalité (chapitre 2), les motifs sanitaires (chapitre 3), les fausses déclarations (chapitre 8) et le manquement à la LIPR, y compris le fait de ne pas être un immigrant (chapitre 9).

---

<sup>9</sup> *Mangat, Parminder Singh c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., T-153-85), Strayer, 25 février 1985. Toutefois, si un nouveau motif de refus était découvert ensuite, rien n'empêcherait un deuxième refus/appeal.

<sup>10</sup> *Au, supra*, note 6.

<sup>11</sup> Voir paragraphe 72(1) de la LIPR.

## **Mesure discrétionnaire (mesure spéciale)**

La SAI a le pouvoir d'exercer sa compétence discrétionnaire pour faire droit à un appel (alinéa 67(1)c) de la LIPR). Cette question est examinée en détail au chapitre 10.

## **Dispositions transitoires**

Les dispositions transitoires de la LIPR et du RIPR régissant les appels en matière de parrainage en instance devant la SAI sont traitées à l'onglet T.

## AFFAIRES

<i>Au, Shu Foo c. M.C.I.</i> [2002] C.F. 257 (C.A.) .....	2, 3
<i>Bath, Ragbir Singh c. M.C.I.</i> (SAI V95-01993), Lam, 8 décembre 1997 .....	2
<i>Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.</i> [2001] 2 R.C.S. 460; 2001 CSC 44 .....	2
<i>David, Solomon c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5599-06), Martineau, 24 mai 2007; 2007 CF 546; <i>M.C.I. c. Dang, Thi Kim Anh</i> (C.F. 1 <sup>re</sup> inst., IMM-3113-99), Dawson, 20 juillet 2000 .....	2
<i>Dhaliwal, Baljit Kaur c. M.C.I.</i> (C.F. 1 <sup>re</sup> inst., IMM-1760-01), Campbell, 21 décembre 2001 .....	2
<i>Jhammat, Harjinder Kaur c. M.E.I.</i> (C.F. 1 <sup>re</sup> inst., T-1669-88), Muldoon, 13 octobre 1988.....	2
<i>Kahlon, Darshan Singh c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-115-86), Mahoney, Stone, MacGuigan, 6 février 1989. Publiée : <i>Kahlon c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1989), 7 Imm. L.R. (2d) 91 (C.A.F.) .....	1
<i>Kaloti, Yaspal Singh c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-526-98), Décary, Sexton, Evans, 13 mars 2000 .....	2
<i>Kaloti, Yaspal Singh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 <sup>re</sup> inst., IMM-4932-97), Dubé, 8 septembre 1998.....	2
<i>Khera, Amarjit c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6375-06), Martineau, 13 juin 2007; 2007 CF 632.....	1
<i>Kular, Jasmail c. M.C.I.</i> (C.F. 1 <sup>re</sup> inst., IMM-4990-99), Nadon, 30 août 2000 .....	2
<i>Li, Wei Min c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5040-05), Lemieux, 14 juin 2006; 2006 CF 757 .....	2
<i>Mangat, Parminder Singh c. M.E.I.</i> (C.F. 1 <sup>re</sup> inst., T-153-85), Strayer, 25 février 1985 .....	3
<i>Nadon, Claude c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2932-06), Beaudry, 22 janvier 2007; 2007 CF 59.....	1
<i>Pabla, Dial c. M.C.I.</i> (C.F. 1 <sup>re</sup> inst., IMM-1210-00), Blais, 12 décembre 2000 .....	1
<i>Rahman, Azizur c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1642-06), Noël, 2 novembre 2006; 2006 CF 1321 .....	2
<i>Sekhon, Amrik Singh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 <sup>re</sup> inst., IMM-1982-01), McKeown, 10 décembre 2001 .....	2
<i>Singh, Ahmar c. La Reine</i> (C.A.F., A-1014-96), Strayer, Isaac, Linden, 5 novembre 1998 .....	2
<i>Singh, Ahmar c. La Reine</i> (C.F. 1 <sup>re</sup> inst., T-1495-95), Muldoon, 2 décembre 1996.....	2
<i>Valdez, Enrico Villanueva c. M.C.I.</i> (C.F. 1 <sup>re</sup> inst., IMM-5430-97), Reed, 12 mars 1999.....	1
<i>Wong, Chun Fai c. M.E.I.</i> (C.F. 1 <sup>re</sup> inst., T-2871-90), Jerome, 26 février 1991 .....	2